

COMMUNE  
DE  
**DUTTLENHEIM**  
67120

# ARRÊTE DU MAIRE - TEMPORAIRE N°122/2024 PM



**Objet : Travaux de voirie  
Parking de la Mairie**

**NOUS, Maire de la Commune de DUTTLENHEIM,**

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et R 417-10 ;
- VU la demande présentée par la société ARTERE en date du 09 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux de voirie, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

## **ARRÊTONS**

- Article 1 :** **Du 21 au 31 octobre 2024**, le stationnement et la circulation seront interdits sur la moitié du parking de la Mairie (emprise du marché hebdomadaire), rue de l'Ecole 67120 DUTTLENHEIM.
- Article 2 :** **Les mercredis 23 et 30 octobre 2024 de 06h00 à 14h00**, le stationnement et la circulation seront interdits sur **la moitié arrière du parking de la Mairie** (pendant le marché hebdomadaire), rue de l'Ecole 67120 DUTTLENHEIM.
- Article 3 :** Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier. Tout véhicule autre que ceux des intervenants ou ceux chargés d'une mission de service public ou de secours, en stationnement dans la zone précitée sera considéré en stationnement gênant et mis en fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 4 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par le pétitionnaire.

- Article 5** : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.
- Article 6** : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.
- Article 7** : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUTTLENHEIM, le 10 octobre 2024

Le Maire



**Alexandre DENISTY**

**Ampliation du présent arrêté transmise à :**

- La Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- La Section locale des Sapeurs-Pompiers de DUTTLENHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique
- Le pétitionnaire